

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au démarchage financier et à des opérations de placement
et d'assurance,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1988, 2082 et in-8° 515.

Démarchage. — Valeurs mobilières • Assurances.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I

Dispositions générales concernant le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières.

Article premier.

Le colportage des valeurs mobilières est interdit. Se livre au colportage celui qui se rend au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail ou dans des lieux publics pour offrir ou acquérir des valeurs mobilières avec livraison immédiate des titres et paiement immédiat total ou partiel sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des banques, des établissements financiers, des Caisses d'épargne et des agents de change ou dans les Bourses de valeurs lorsqu'elles s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Art. 2.

Le démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, en vue de conseiller la souscription, l'achat, l'échange ou la vente de valeurs mobilières ou une participation à des opérations sur ces valeurs.

Sont également considérés comme activités de démarchage les offres de service faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, au domicile ou à la résidence des particuliers, ou sur les lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques.

Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des banques, des établissements financiers, des Caisses d'épargne, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi n° 290 du 14 février 1942, soit dans les bourses de valeurs lorsque ces activités s'y exercent conformément à la destination de ces locaux ou lieux publics et dans les conditions où elles y sont normalement pratiquées.

Art. 3.

Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les banques, les établissements financiers, les Caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi du 14 février 1942.

Le décret prévu à l'article 11 fixe les formalités à accomplir par les personnes qui désirent recourir au démarchage.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2 peuvent être faites par les comptables publics en ce qui concerne les titres qu'ils sont autorisés à placer.

Art. 5.

Est interdit le démarchage :

1° En vue de participations à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses françaises ou étrangères de valeurs autres que les opérations à terme ferme accompagnées d'instruction écrite en vue de lever ou de livrer les titres à la prochaine liquidation ;

3° En vue d'opérations sur des valeurs mobilières étrangères ou sur des parts de fonds communs de placement étrangers lorsque leur émission ou leur vente en France est soumise à une autorisation préalable et que celle-ci n'a pas été accordée ;

4° En vue de la souscription de valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence, à moins qu'il ne s'agisse :

a) D'opérations sur valeurs bénéficiant soit de la garantie de l'Etat ou de collectivités publiques, soit de la garantie de sociétés françaises ayant établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou ayant des titres inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs ;

b) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises lorsque l'Etat a apporté à ces sociétés des biens meubles ou immeubles ou encore lorsque l'Etat s'est engagé à fournir, pendant deux ans au moins, soit à la société émettrice, soit aux porteurs des titres, les fonds nécessaires au paiement de tout ou partie des intérêts ou dividendes, ou du principal des titres ;

c) D'opérations sur valeurs émises par des sociétés d'investissements à capital variable ou des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

5° En vue d'opérations sur des valeurs déjà émises par des sociétés et non admises à la cote officielle des bourses de valeurs, à l'exception des opérations sur valeurs de sociétés d'investissement à capital variable.

Les interdictions prévues aux 4° et 5° du présent article ne sont pas applicables au démarchage en vue d'obtenir des souscriptions ou des achats de valeurs émises par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie réunissant les conditions suivantes :

— ne pas avoir loué directement ou indirectement à un même preneur des immeubles d'une valeur comptable dépassant des proportions du montant du capital et des réserves qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ;

— avoir obtenu d'une ou plusieurs institutions agréées à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances l'engagement irrévocable de racheter les valeurs placées jusqu'à leur admis-

sion à la cote officielle de la bourse des valeurs à un prix minimum fixé en fonction du prix payé par les souscripteurs ou les acheteurs.

Art. 6.

Tout démarcheur se livrant à l'activité définie au deuxième alinéa de l'article 2 est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3. Il ne peut détenir qu'une seule carte.

Le décret prévu à l'article 11 fixe, notamment, les conditions d'établissement de cette carte.

Art. 7.

Toute personne ou établissement qui a recours au démarchage doit préalablement déposer au Parquet du procureur de la République de son domicile ou de son siège social, ou du siège de ses succursales ou agences pour le personnel employé par elles, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, état civil des personnes auxquelles elle compte délivrer la carte prévue à l'article 6.

Sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent confier à des personnes morales autres que les sociétés dont ils possèdent, ensemble ou séparément, au moins les deux tiers du capital, le soin de procéder pour leur compte aux opérations de démarchage définies par le deuxième alinéa de l'article 2.

Lorsque le démarchage est confié à une personne morale, toute personne physique employée par cette dernière à des opérations de démarchage au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, ou dans des lieux publics, doit être porteur de la carte prévue à l'article 6.

Les personnes ou établissements mentionnés à l'article 3 ne peuvent délivrer la carte d'emploi qu'à des personnes majeures de nationalité française, sous réserve des conventions internationales en vigueur et seulement après l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de la remise de leur déclaration au Parquet.

Ne peuvent obtenir la carte les individus à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet, par tout intéressé, d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doit être notifié au procureur de la République.

Les infractions aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 du présent article seront punies d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

Art. 8.

Il est interdit au démarcheur de proposer aux personnes qu'il sollicite des opérations autres que celles pour lesquelles il a reçu des instructions expresses de la personne ou de l'établissement pour le compte duquel il agit.

Art. 9.

Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 5, 6, premier alinéa, 7, cinquième alinéa et 8 sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Art. 10.

Les personnes et établissements mentionnés à l'article 3 sont civilement responsables du fait des démarcheurs, agissant en cette qualité, auxquels ils ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du Code civil.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12.

Le décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage, ensemble les dispositions qui l'ont modifié, sont abrogés à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

SECTION II

**Dispositions relatives aux plans d'épargne
et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.**

Art. 13.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues pour les contrats d'assurance ou de capitalisation et sans préjudice des dispositions de la section I, sont soumises aux prescriptions des articles 15 à 21 les opérations de démarchage visées au deuxième alinéa de l'article 2 et faites en vue de proposer la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Sont considérés comme plans d'épargne en valeurs mobilières, pour l'application de la présente section, les engagements à moyen ou long terme qui assujettissent le souscripteur soit à un seul versement obligatoire, soit à des obligations à exécution successive.

Art. 14.

Sans préjudice des dispositions de la section I sont soumis aux prescriptions des articles 17, 18 et 19 :

1° les actes de publicité et les opérations de démarchage visées au troisième alinéa de l'article 2, faits en vue de la souscription de plans d'épargne en valeurs mobilières ;

2° les actes de démarchage visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et autres que ceux mentionnés à l'article 13, faits en vue de proposer des titres, de quelque nature que ce soit, de sociétés d'investissement régies par l'ordonnance modifiée n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ou d'organismes de placement collectif ayant pour objet principal la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 15.

Tout engagement pris par une personne lors de la visite qu'un démarcheur a faite à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public en vue de lui proposer la souscription d'un plan d'épargne visé à l'article 13 doit, à peine de nullité, être constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par la commission des opérations de bourse.

Ce bulletin doit, sous peine de nullité de l'engagement, mentionner le lieu et la date de sa signature et rappeler en caractères très apparents d'une part la faculté de dénonciation prévue par l'article 20 en précisant ses modalités d'exercice et ses conséquences et, d'autre part, l'interdiction pour les démarcheurs de recevoir des fonds ou valeurs édictés par l'article 16.

Une copie sur papier libre de ce bulletin de souscription doit être laissée à la personne qui a contracté un engagement.

Art. 16.

Il est interdit à tout démarcheur se livrant aux opérations visées par l'article 13 de recevoir des personnes qu'il sollicite des espèces, des effets, des valeurs ou chèques au porteur ou à son ordre.

Art. 17.

Les opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14 doivent comporter la remise ou l'envoi simultané à la personne sollicitée d'une note d'information.

Cette note d'information doit notamment fournir des indications précises sur la nature des engagements pris par celui qui propose le contrat et sur la portée des obligations qui incomberont au souscripteur.

Art. 18.

Préalablement à leur diffusion, le bulletin de souscription et la note d'information prévus aux articles précédents sont soumis au visa de la commission des opérations de bourse.

La commission des opérations de Bourse peut subordonner l'octroi de son visa à une modification de la présentation ou de la teneur de ces documents. Elle peut demander toutes explications et justifications nécessaires. S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut refuser son visa.

Art. 19.

La commission des opérations de Bourse peut, en vue de vérifier leur sincérité et leur conformité à la réglementation, exiger communication de tous les autres documents qui, à l'occasion des opérations de démarchage visées aux articles 13 et 14, peuvent être adressés ou remis à des particuliers, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

Elle peut demander également la communication préalable de tous les documents relatifs aux opérations visées aux articles 13 et 14 et destinés au public ou aux porteurs de contrats, quels que soient le moyen et le lieu des distributions, publications, remises ou diffusions.

La commission des opérations de bourse peut faire modifier la présentation ou la teneur de ces documents. Toutefois, en l'absence de refus explicite de sa part dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés.

La commission conserve le pouvoir de demander à tout moment la modification des documents ou d'en exiger le retrait immédiat.

Art. 20.

Lorsqu'une personne, sollicitée par un démarcheur dans les conditions prévues par l'article 13, a été amenée à souscrire, lors de la visite de ce démarcheur, un engagement sur les opérations que celui-ci lui a proposées, le contrat ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours durant lequel le souscripteur a la faculté de dénoncer son engagement.

La renonciation au bénéfice du délai est nulle.

Art. 21.

La dénonciation prévue à l'article précédent entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 22.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut, après avis de la commission des opérations de bourse, déterminer les catégories de frais et commissions que sont autorisés à percevoir les établissements chargés de la gestion de plans d'épargne en valeurs mobilières.

Il peut également, après avis de la commission des opérations de bourse, fixer des maximum et, éventuellement, des minimum, au montant total des frais et commissions perçus à l'occasion des versements effectués au titre des plans d'épargne visés à l'alinéa précédent ou au montant des frais et commissions versés au cours d'un ou de plusieurs exercices déterminés.

SECTION III.

**Dispositions relatives aux opérations de démarchage
soumises à la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.**

Art. 23.

L'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage :

« 1° En vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent ;

« 2° En vue de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ;

« 3° En vue de conseiller la souscription de plans d'épargne prévoyant, même pour partie, l'acquisition de parts de sociétés civiles immobilières ;

« 4° En vue de proposer tous autres placements de fonds.

« Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles, ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

« Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa premier, se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans des lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins.

« Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de lettres ou circulaires ou par communications téléphoniques. »

Art. 24.

Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les interdictions édictées aux articles 8 et 9, 1°, 2° et 4°, du présent texte ne sont applicables ni aux banques ni aux établissements financiers, ni aux Caisses d'épargne, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre de l'Economie et des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

« Toutefois les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'un organisme visé à l'alinéa précédent devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit organisme dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION IV

Dispositions relatives aux opérations d'assurance et de capitalisation.

Art. 25.

Un article 12 *ter* ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« *Art. 12 ter.* — Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises d'assurances, le Ministre de l'Economie et des Finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

« Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observations de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents pourront être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le Ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations de la Caisse nationale de prévoyance. »

Art. 26.

Un article 55 *bis* ainsi rédigé est inséré dans la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance :

« *Art. 55 bis.* — Lorsque les opérations définies à l'article 13 de la loi n° du sont associées à des opérations d'assurance de personnes, l'exercice de la faculté de dénonciation prévue à l'article 20 de la même loi entraîne, pour l'assuré, la résiliation de la garantie. »

Art. 27.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

Art. 28.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 13 juillet 1930 précitée est abrogée.

Art. 29.

La société de capitalisation n'a pas d'action pour exiger le paiement des cotisations.

Le défaut de paiement d'une cotisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise.

Art. 30.

Lorsqu'une personne, sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail ou dans un lieu privé ou public, souscrit un contrat de capitalisation au cours de la visite qui lui est faite, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la souscription du contrat doit lui être laissé pour dénoncer cet engagement.

Cette dénonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes éventuellement versées par le souscripteur.

Art. 30 bis (nouveau).

Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section.

SECTION V

Dispositions finales.

Art. 31.

Toute infraction aux prescriptions des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 40 du décret du 14 juin 1938 précité un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 12 *ter* est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 33.

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.